

**COMMISSION NATIONALE D’EVALUATION
DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DES TECHNOLOGIES DE SANTE**

AVIS DE LA CNEDiMTS

06 octobre 2015

CONCLUSIONS

Dispositifs médicaux :

Articles pour pansements de la liste des produits et prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (descriptions génériques du Titre I, chapitre 3, section 1)

Faisant suite :

- à l'avis de projet de modification des modalités d'inscription de certains pansements inscrits au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale paru le 19 mai 2015 au Journal Officiel ,
- aux observations présentées devant la Commission par la Fédération des Pharmaciens d'Officine (FSPF)

la Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé recommande, au chapitre 2.2 du projet, de préciser la phrase :

« En application de l'article R. 165-39 du code de la sécurité sociale, il ne peut pas être délivré plus d'une boîte de 5 pansements. »

En la modifiant comme suit :

« En application de l'article R. 165-39 du code de la sécurité sociale, et compte tenu de l'existence de conditionnements par 10 pansements, il ne peut pas être délivré plus d'une boîte de 5 pansements. »

En effet, le projet ne formule pas explicitement le recours aux conditionnements par 10 pansements.

Avis 1 définitif